COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du mercredi 15 janvier 2020 à 10 h 00
organisée au siège de la Ligue à Lisieux

PROCÈS-VERBAL n° 11

Nombre de membres :
- En exercice : 6 - Présents : 4 - Excusés : 2

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
MM. Jean-Claude LEROY, Jean LIBERGE, Jean Claude LEROY, René ROUX ;
Absents excusés : MM. Claude BOURDON, Jean-François MERIEUX,
Assiste : M. Thomas CIAPA CARVAILLO, référent administratif.

*****

CIVILITES

VŒUX

Le Président et les membres de la Commission présentent au Président de la L.F.N., aux Membres du Comité de Direction, aux Membres des Commissions, aux personnels de la Ligue de Football de Normandie, aux Présidents, aux Membres des Comité de Direction, aux Membres des Commissions, aux personnels des cinq Districts de la Ligue de Football de Normandie et à tous les licenciés de la Ligue de Football de Normandie, Présidents, Dirigeants, Arbitres, Educateurs et joueurs, tous leurs vœux de santé, bonheur et réussite pour l'année 2020.

*****

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

*****

ADOPTION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, la Commission adopte :
- le procès-verbal n° 10 de la réunion plénière du 12 décembre 2019, publié sur le site internet de la L.F.N. le 14 janvier 2020.

*****

RAPPEL DE PROCEDURES &DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».
Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

*****

DOSSIERS EXAMINÉS

J**oueur Senior BASSELE Moustapha Falilou, licence n° 9602953906.**
Licencié en Fédération étrangère, saison 2018/2019.
Licence provisoire délivrée pour **PACY MENILLES RC**, le 21 octobre 2019**.**

La décision figure à l'annexe au présent procès-verbal, publiée sous Footclubs.

Joueur U18 BEAUVAIS Hugo, licence n° 2545022899.
Joueur U18 TETU Romain, licence n° 25475227939.
Licences changement de club « joueur muté hors période » délivrées pour **EU FC**, date d'enregistrement au 06 janvier 2020**.**
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant les dossiers,
- considérant l'attestation produite par la Ligue des Hauts de France établissant la mise en inactivité partielle, dans la catégorie d'âge, du club quitté, l'**AS GAMACHES**, à compter du 20 décembre 2019,
- considérant que la date de changement de club est postérieure à la date d'inactivité partielle,
- vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.

la Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 16 janvier 2020, avec la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior HATTAB Yasin, licence n° 721530772.
Licence changement de club « joueur libre muté période normale » délivrée pour l'**USON MONDEVILLE**, date d'enregistrement au 15 juillet 2019**.**
Licence Futsal « renouvellement » délivrée pour **HEROUVILLE FUTSAL**, date d'enregistrement au 03 janvier 2020**.**
Demande de suppression du cachet « double licence ».».

- Pris connaissance des pièces au dossier et, notamment, de la demande du joueur et de l'accord de l'**USON MONDEVILLE**,

la Commission affecte le statut « inactif » à la licence libre et fait procéder à la suppression du cachet « double licence » sur la licence Futsal.
Si cette modification permet au joueur de pratiquer en championnat national Futsal, en revanche la détention d'une double licence au cours de la saison ne l'autorise pas à pratiquer en Coupe de France Futsal.

Joueur Senior Vétéran LAFOLIE Guillaume, licence n° 2547354720.
Licence changement de club « joueur muté hors période » délivréee pour l'**AS INCHEVILLE**, date d'enregistrement au 10 septembre 2019**.**
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- considérant que le club quitté, **RC DE FLOCQUES**, est en inactivité totale, saison 2019/2020,
- vu les dispositions des articles 90 & 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,

la Commission,
- amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 16 janvier 2020,
- dit que les droits de changement de club sont à restituer au club d'accueil.

Joueur U12 LAGOUGE Tom, licence n° 2548549829.
Licencié au **HASTINGS FC DE ROTS**, saison 2019/2020.
Demande de changement de club, le 19 décembre 2019, pour le **FC THAON BRETTEVILLE LE FRESNE**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutations » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge, date d'enregistrement au 19 décembre 2019.

Joueur U18 LARIVIERE Mathis, licence n° 73962467.
Licencié au groupement **FC DE LA VALLEE DE L'UDON**, saison 2018/2019.
Demande de licence pour l'**EP RANES**, le 23 octobre 2019**.**

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant que le club d'accueil participait au groupement dont est issu le joueur,
la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 23 octobre 2019.

Joueur U17 LEDAUPHIN Arthur, licence n° 2545883518.
Licencié à l'**ES POINTE DE LA HAGUE**, saison 2019/2020.
Demande de changement de club, le 22 novembre 2019, pour le **FC EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE**.

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 10 du12 décembre 2019),
- considérant et regrettant l'absence de réponse du club quitté,
- considérant que ledit club n'a plus d'activité dans la catégorie d'âge,
- vu les dispositions de l'article117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge, date d'enregistrement au 22 novembre 2019.

Joueur Senior LEGOEDEC François, licence n° 212422352.
Licencié en Fédération étrangère, saison 2017 (année civile).
Demande de changement de club pour **PACY MENILLES RC**, le 11 janvier 2020**.**

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant que la situation du joueur doit être appréciée comme non licencié saison 2018/2019,
la Commission accorde la licence « joueur nouveau, date d'effet au 16 janvier 2020.

Joueur Senior Vétéran SY Abdoulaye, licence n° 2127478920.
Licencié à l'**EF ELBEUF**, saison 2018/2019.
Licence changement de club « joueur muté hors période » délivrée pour le **CO CLEON**, date d'enregistrement au 04 novembre 2019**.**
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- considérant que le club quitté, **EF ELBEUF** est en inactivité partielle en catégories Seniors et Seniors Vétérans, saison 2019/2020 ;
- considérant que la situation d'inactivité partielle du club quitté, dans la catégorie d'âge, est antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.
la Commission,
- amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », avec la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie senior vétéran », date d'effet au 16 janvier 2020.

Joueuse U11 F VALTIER Louane, licence n° 9602376085.
Licenciée à l'**AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSES,** saison 2018/2019.
Demande changement de club, le 23 décembre 2019, pour le **RC LERY.**
Opposition du club quitté, pour non paiement de la dernière cotisation.

Opposition recevable.
La Commission invite la joueuse à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence demandée.
Le club quitté, dès acquittement de la dette par la joueuse, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, …) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispostions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

COURRIERS & COURRIELS

Courriel de l'AS VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE
relatif au dossier du **joueur U16 THEBAULT Quentin**.

La Commission ne peut que confirmer sa réponse publiée au procès-verbal n° 10 du 12 décembre 2019. Le club quitté, **AS TROUVILLE DEAUVILLE** n'ayant exercé aucune activité en catégories U16 & U18 lors de la saison 2019/2020, la Commission invite le demandeur à formuler une demande de changement de club en revendiquant la dispense du cachet « mutation » en raison de l'inactivté partielle dans la catégorie d'âge du club quitté. Le joueur sera soumis à la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Courriel de l'A JOYEUX SAINT HILAIRE PETITVILLE
relatif au dossier du **joueur Senior SALMON Raphaël**.

Le club quitté, **AS SAINTE MARIE DU MONTS**, dispose de toute latitude, hors période normale, à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen d'une pièce probante, le refus abusif de délivrance de l'accord pour un fait étranger à la demande de licence (changement lié à la situation professionnelle, changement de lieu de résidence, …), la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel de Mme AUBERT Nathalie
relatif à la situation de son fils, **AUBERT Nicolas, joueur U15**.

Le club quitté, **AS POTIGNY-VILLERS CANIVET USSY** n'exerçant aucune activité en catégories U15 lors de la saison 2019/2020, la Commission invite ledit club à l'informer, par retour de courriel, des raisons s'opposant au départ du joueur et, ce faisant, lui interdit toute activité.
En l'absence de réponse au 22 janvier 2019, la Commission sera fondée à retenir le refus abusif du club quitté et à délivrer la licence demandée (article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel de PACY MENILLES RC
relatif au départ du **joueur U14 DESCHAMPS Thomas**.

Avec l'accord du club quitté, la licence a été normalement délivrée.

Courriel de l'US GUERINIERE
Relatif à la situation du joueur **U15 NEGRO Léo**

Le club quitté, **MALADRERIE OS**, dispose de toute latitude, hors période normale, à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen d'une pièce probante, le refus abusif de délivrance de l'accord pour un fait étranger à la demande de licence (changement lié à la situation professionnelle, changement de lieu de résidence, …), la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel de MALADRERIE OS
relatif à la situation de la **joueuse U20 F QUENTIN Marion.**

Le club quitté, **ES CORMELLES F**, dispose de toute latitude, hors période normale, à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen d'une pièce probante, le refus abusif de délivrance de l'accord pour un fait étranger à la demande de licence (changement lié à la situation professionnelle, changement de lieu de résidence, …), la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel de M. Lucas LECONTE, joueur Senior U20
relatif à sa demande de changement de club.

Le club quitté, **VIMOUTIERS FC**, dispose de toute latitude, hors période normale, à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen d'une pièce probante, le refus abusif de délivrance de l'accord pour un fait étranger à la demande de licence (changement lié à la situation professionnelle, changement de lieu de résidence, …), la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel du HAVRE AC
relatif au dossier de la joueuse **THORNTON Alexis**, licence n° 960301364.

La demande de C.I.T. a été établie le 10 janvier 2020.
En l'absence de réponse de la Fédération étrangère sollicitée, la joueuse pourrait disposer d'une qualification provisoire à compter du 10 février 2020.

Courriel de l'US AUNAY SUR ODON
relatif à la situation du **joueur Senior U20 BOULOUIZ Nassim.**

Le club quitté, **ES THURY HARCOURT**, dispose de toute latitude, hors période normale, à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen d'une pièce probante, le refus abusif de délivrance de l'accord pour un fait étranger à la demande de licence (changement lié à la situation professionnelle, changement de lieu de résidence, …), la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En cas d'obtention de l'accord du club quitté, le joueur bénéficierait du statut « joueur muté hors période ».

Courriel du TRAIT D'UNION.
relatif au statut du **joueur Senior MOREAU Nordine.**
La dispense du cachet « mutation » dont a pu bénéficier le joueur en raison de son changement de pratique, n'exonère pas le club des droits de changement de club, prévus à l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Courriel du FC PAYS DU NEUBOURG.
relatif à l'identité du **joueur BOUFFE Xavier,** licence n° 2127578695.

Pour prendre en considération le changement de patronyme, le joueur est invité à fournir :
- soit une copie de son acte de naissance mentionant le changement d'identité,
- soit une copie de la décision du tribunal actant du changement d'identité.

Courriel de l'AS LA BOUILLE MOULINEAUX.
relatif au dossier du **joueur Senior BRETON Anthony**.

Le joueur, né en janvier 1985, ne peut prétendre obtenir une licence Senior Vétéran au titre de la saison 2019/2020, en application de l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui ne souffre aucune dérogation).
Une telle licence pourra lui être délivrée à compter de la saison 2020/2021.

Courriel de l'AS TOURLAVILLE F
relatif au statut du joueur **U18 MORVAN Maxime**.

Le club quitté, **US OUEST COTENTIN**, ayant délivré son accord, et n'exerçant pas d'activité dans la catégorie du joueur, la licence avec dispense du cachet « mutation » et restriction d'utilsation « uniquement en catégorie d'âge » a été délivrée.

Courriel de l'ENT SFC FALAISE
relatif à la situation du **joueur Senior LECHARTIER Gaétan.**

Le club quitté, **ES POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY**, dispose de toute latitude, hors période normale, à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen d'une pièce probante, le refus abusif de délivrance de l'accord pour un fait étranger à la demande de licence (changement lié à la situation professionnelle, changement de lieu de résidence, …), la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel d'ISNEAUVILLE FC
relatif à la situation du **joueur Senior Vétéran TOUS RIUS Sébastien** et du **joueur Senior LEMERCIER Yann**.

S'agissant d'un changement de club hors-période, le club quitté, **VALLEE DE SEINE FC SAHURS**, dispose de toute latitude à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen d'une pièce probante, le refus abusif de délivrance de l'accord pour un fait étranger à la demande de licence (changement lié à la situation professionnelle, changement de lieu de résidence, …), la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
En revanche, s'il s'était agi d'un changement de club en période normale (du 1er juin au 15 juillet), au delà du délai de 4 jours pendant lequel peut être formulée une opposition, et en l'absence d'une telle procédure, les licences auraient pu être délivrées.

*****

La prochaine réunion est fixée début février 2020.

Le Président, **Le Secrétaire de séance,**

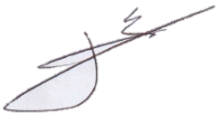

Jean-Pierre GALLIOT **Jean LIBERGE**